

**Arrêté du 18 août 2006 fixant le taux de la vacation horaire  
de base des sapeurs-pompiers volontaires**

NOR: INTE0600715A

(Journal officiel du 31 août 2006)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires,

**Arrêtent :**

**Article 1**

Le taux de la vacation horaire de base allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :

- officiers 10,36 ;
- sous-officiers 8,34 ;
- caporaux 7,40 ;
- sapeurs 6,88 .

**Article 2**

L'arrêté du 17 mars 1998 modifié fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

**Article 3**

Le préfet, directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 2006.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
H. Masse

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur,  
V. Berjot

**(RAPPEL) Ancien Arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de  
la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires**

NOR: INTE0600129A

(Journal officiel du 03 mars 2006)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,

**Arrêtent :**

**Article 1**

L'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Art. 1er. - Le taux de la vacation horaire de base allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :

- officiers 10,31 EUR
- sous-officiers 8,30 EUR
- caporaux 7,36 EUR
- sapeurs 6,85 EUR. »

#### **Article 2**

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend **effet au 1er novembre 2005** et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2006.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
C. Galliard de Lavernée

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
du budget :  
Le sous-directeur,  
V. Berjot

#### **(RAPPEL) Ancien Arrêté du 8 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires**

NOR: INTE0500634A

(Journal officiel du 16 septembre 2005)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,

#### **Arrêtent :**

#### **Article 1**

L'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Art. 1er. - Le taux de la vacation horaire de base allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :

- officiers 10,23
- sous-officiers 8,23
- caporaux 7,30
- sapeurs 6,80 »

#### **Article 2**

Le préfet, directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **qui prend effet au 1er juillet 2005** et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2005.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
C. Galliard de Lavernée

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
V. Berjot

**(RAPPEL) Ancien Arrêté du 25 mars 2005 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires**

NOR: INTE0500233A  
(Journal officiel du 21 avril 2005)

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,

**Arrêtent :**

**Article 1**

L'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Art. 1er. - Le taux de la vacation horaire de base allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :  
- officiers 10,18 ;  
- sous-officiers 8,19 ;  
- caporaux 7,27 ;  
- sapeurs 6,77 . »

**Article 2**

Le préfet, directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui **prend effet au 1er février 2005** et sera publié au Journal officiel de la République française.  
Fait à Paris, le 25 mars 2005.

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
C. Galliard de Lavernée

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
V. Berjot

**(RAPPEL) Ancien arrêté du 27 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires**

NOR: INTE0400121A

(Journal officiel du 25 février 2004)

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,

**Arrêtent :**

**Article 1**

L'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 1er. - Le taux de la vacation horaire de base allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :

Officiers 10,13 EUR

Sous-officiers 8,15 EUR

Caporaux 7,24 EUR

Sapeurs 6,74 EUR. "

**Article 2**

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend **effet au 1er janvier 2004** et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2004.

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
C. Galliard de Lavernée

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. de Jekhowsky

**(RAPPEL) Ancien arrêté du 3 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires**

NOR: INTE0200654A

(Journal officiel du 14 décembre 2002)

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,

**Arrêtent :**

**Article 1**

L'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
" Art. 1er. - Le taux de la vacation horaire de base allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :

" Officiers : 10,08 EUR ;  
" Sous-officiers : 8,11 EUR ;  
" Caporaux : 7,21 EUR ;  
" Sapeurs : 6,71 EUR. "

#### **Article 2**

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er décembre 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.  
Fait à Paris, le 3 décembre 2002.

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
M. Sappin

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
Le sous-directeur,  
L. de Jekhowsky

#### **(RAPPEL) Ancien arrêté du 3 avril 2002 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires**

NOR : INTE0200162A

(Journal officiel du 18 avril 2002)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi no 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu le décret no 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,

#### **Arrêtent :**

**Art. 1er.** - L'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 1er. - Le taux de la vacation horaire de base allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :

Officiers ..... 10,01 Euros ;  
Sous-officiers ..... 8,05 Euros ;  
Caporaux ..... 7,16 Euros ;  
Sapeurs ..... 6,66 Euros. "

**Art. 2.** - Le directeur de la défense et de la sécurité civiles au ministère de l'intérieur et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er mars 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2002.

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de la défense  
et de la sécurité civiles :  
Le sous-directeur,  
J. Schneider

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
La sous-directrice,  
F. Delasalles

### **Modifications précédentes**

**Arrêté du 13 novembre 2001** modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

(Journal officiel du 24 novembre 2001)

**Arrêté du 06 juin 2001** modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

(Journal officiel du 21 juin 2001)

**Arrêté du 04 janvier 2001** modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers

(Journal officiel du 18 janvier 2001)

**Arrêté du 07 janvier 2000** modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

(Journal officiel du 20 janvier 2000)

### **Texte d'origine**

**(RAPPEL) Ancien Arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires**

NOR: INTE9800121A

(Journal officiel du 28 mars 1998)

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi no 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret no 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret no 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

#### **Arrêtent :**

**Art. 1er.** - Le taux de la vacation horaire de base allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :

Officiers : 63,06 F ;

Sous-officiers : 50,68 F ;

Caporaux : 45,08 F ;

Sapeurs : 41,92 F.

**Art. 2.** - L'arrêté du 25 juin 1971 portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels est abrogé.

**Art. 3.** - Le directeur de la défense et de la sécurité civiles au ministère de l'intérieur et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et **prendra effet au 1er avril 1998.**

Fait à Paris, le 17 mars 1998.

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
J. Dussourd

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
F. Mordacq*